

- tables, officiers de paix, gardiens ou assistants qui conduisent ou accompagnent des prisonniers de quelque description que ce soit, tant en allant qu'en revenant, pourvu qu'ils ne soient pas chargés d'une autre manière, ne seront sujets à aucun taux ou péage et n'en paieront point ;
- 5 pourvu aussi qu'il sera loisible à la dite compagnie de diminuer les taux susdits ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, si elle le juge à propos, de manière à n'excéder en aucun cas les taux que cet acte permet d'exiger ; pourvu encore que la dite compagnie affichera et tiendra affiché dans quelqu'endroit visible et accessible sur le dit
- 10 pont ou près de la barrière, un tableau des taux payables pour passer sur le dit pont, et aussi souvent que tels taux seront diminués ou augmentés, elle fera afficher tel changement et le tiendra affiché en la manière susdite.
- Proviso.
- Proviso.
- Tableau des taux affiché.

- XXIX. Les dits taux seront comme ils le sont par le présent, accordés à la dite compagnie à toujours ; pourvu que si sa majesté prend en la manière ci-devant mentionnée après l'expiration de cinquante années à compter de la passation du présent acte, la propriété et possession des dits ponts, maison de péage, barrière, accessoires et autres dépendances et des montées et abords à iceux, alors les dits taux, au
- 20 temps de telle prise de possession, appartiendront à sa majesté, ses héritiers et successeurs qui seront dès lors substitués au lieu et place de la dite compagnie pour toutes et chacune les fins de cet acte.
- Les taux seront accordés à toujours.
- Si S. M. prend possession du pont.

- XXX. La dite compagnie, ses agents, péagers, gardiens ou autres la représentant et ayant le dit pont en charge, seront tenus, en tout temps,
- 25 sur avis ou demande verbale à cet effet, de lever dans un temps raisonnable n'excédant pas une heure, la porte ou trappe du dit pont-levis, sans pouvoir demander ni exiger aucun péage, argent, honoraire ni récompense quelconque, afin de procurer et donner libre passage à tout et chaque bâtiment, embarcation ou radeau ayant un mât ou
- 30 plus, naviguant dans ou sur la dite Grande Rivière du Loup, sous une pénalité de pas moins de cinq chelins et n'excédant pas cinquante chelins courant, pour tout et chaque défaut, à être recouvrée de la dite compagnie ou de ses agents, péagers, gardiens ou autres la représentant et ayant le dit pont en charge qui aura ou auront fait tel défaut,
- 35 avec les frais de poursuite, par la personne ou les personnes qui auront été lésées par tout et chaque tel défaut, sans préjudice aux dommages qui pourront avoir été causés par la négligence ou le délai à lever la porte ou trappe du dit pont-levis et dont la dite compagnie sera responsable : pourvu toujours que la dite compagnie, ses agents, péagers,
- 40 gardiens ou autres la représentant et ayant le dit pont en charge, ne seront pas tenus ni obligés de lever ou faire lever la dite porte ou trappe pour aucun bâtiment, embarcation ou radeau dont le ou les mâts sont mobiles ou peuvent être démontés ou abaissés, de manière qu'ils puissent passer sous la dite porte ou trappe.
- Les agents, etc., tenus de lever dans le délai d'une heure la porte du pont-levis.
- Pénalité.
- Proviso.

- 45 XXXI. Si aucune personne passe forcément par la dite barrière ou par ou sur le dit pont sans payer le taux qu'elle doit payer, ou interrompt ou trouble la dite compagnie ou quelque personne ou personnes par elle employées à bâtir, construire, réédifier, renouveler, réparer ou entretenir les dits pont, maison de péage, barrière, accessoires ou
- 50 autres dépendances, abords, montées, chemins ou avenues y conduisant, ou qu'elle interrompt ou trouble la dite compagnie ou quelque personne ou personnes par elle employées à garder les dits pont ou
- Personnes passant sans payer ou troublant la compagnie, etc.